

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PSG TRAINING CENTER

Chemin de Poncy
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006521745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PSG TRAINING CENTER implanté Chemin de Poncy 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le nouveau PPA d'Île-de-France 2025-2030 a été approuvé par arrêté du le 9 janvier 2025. Il met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations de combustion soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale mise en place afin de participer à la bonne mise en œuvre de ce plan d'actions dès 2025. Elle consiste notamment dans la réalisation d'inspections d'installations soumises à la rubrique 2910 [DC]. Ces inspections sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect de leurs valeurs limites d'émission (VLE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSG TRAINING CENTER
- Chemin de Poncy 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006521745

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PSG TRAINING CENTER est un centre d'entraînement du club Paris Saint-Germain, situé à Poissy. Ce centre ne servira pas qu'aux footballeurs, mais aussi aux handballeurs et aux judokas du club.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 1 (Action régionale Plan de protection de l'atmosphère (PPA))

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 3.9	Demande d'action corrective	2 mois
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 2.6	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.4.II	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.9, Arrêté inter préfectoral du 09/01/2025, article 6 et Annexe 1	Sans objet
10	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 15 avril 2025 a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- registre MCP (moyennes installations de combustion);
- contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2;
- moyens de lutte contre l'incendie;
- contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement
- livret de chaufferie.

Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2910 (DC)		
Prescription contrôlée : Article R511-9: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (4) à l'article R.511-9 :		
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	Régime
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
[...]		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	

	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	[...]	
	La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. [...] (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	
[...]		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a effectué, le 12/01/2018, une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 (Combustion) pour une puissance totale de 9,32 MW. Cette déclaration mentionnait que l'installation de combustion comprend :

- 3 chaudières gaz de 1,50 MW,
- 1 chaudière bois de 1,00 MW,
- 1 cogénération à huile de 0,50 MW,
- 1 groupe électrogène de 700 kVA, soit 1,456 MW,
- 1 chaudière gaz de 0,2 MW,
- 1 groupe électrogène de 800 kVA, soit 1,664 MW.

Par télédéclaration du 18/03/2022, l'exploitant a effectué une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (Combustion) pour une puissance totale de 11,4 MW. Cette télédéclaration remplace la télédéclaration initiale du 12/01/2018. Cette déclaration mentionnait que l'installation de combustion comprend :

- 6 chaudières de puissance thermique unitaire de 1,9 MW fonctionnant au gaz de ville. Elles peuvent fonctionner simultanément.
- 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique de puissance thermique 4,3 MW (2 000 kVA). Il sera mis en service uniquement en cas de coupure électrique sur le réseau, alors que les chaudières seront automatiquement mises à l'arrêt sur défaut électrique.

Lors de l'inspection du 15/04/2025, l'inspection a constaté, dans le local de chaufferie, la présence de 6 chaudières de marque ATLANTIC, de type/modèle LR 30, d'une puissance nominale unitaire de 1 900 kW fonctionnant au gaz de ville. D'après les documents transmis par l'exploitant, la date de mise en service des chaudières est le 01/01/2023.

Quant au groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique, de puissance thermique 4,3 MW,

l'exploitant a indiqué que ce groupe électrogène interviendrait en secours lors de pannes électriques sur le réseau et fonctionnera moins de 500 h/an. Les chaudières et le groupe électrogène ne fonctionneront jamais en simultané (en cas de coupure électrique, les chaudières seront automatiquement mises à l'arrêt sur défaut électrique).

L'activité du site est conforme à la déclaration du 18/03/2022 et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectué, par télédéclaration du 18/03/2022, une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (Combustion). Les installations de combustion exploitées sur site ont une puissance thermique nominale totale de 11,4 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû transmettre certaines données relatives à ses installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant la déclaration (soit avant le 18/03/2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette transmission sans délai et de lui transmettre le numéro affecté à sa télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Si cette transmission n'est pas réalisée sous 15 jours, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 1.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans

le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/04/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A-2.

Pour rappel :

- le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service ;
- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>
- lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit :
 - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
 - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
 - avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

<p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>
<p>Constats :</p> <p>La ventilation du local de chaufferie est de type mécanique, assurée par un moteur de marque VIM, modèle KSHR 500-1753-D, d'une puissance de 9,2 kW.</p> <p>Les deux sorties d'air à l'atmosphère de la ventilation, situées en hauteur sur les deux côtés opposés du local de chaufferie, sont placées loin des immeubles habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de la chaufferie est fermé et équipé d'un système de contrôle d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'un dispositif de détection automatique de gaz au-dessus de chaque chaudière. Le compte rendu de l'intervention relatif à la vérification des détecteurs de gaz, daté du 05/07/2024, indique le bon fonctionnement des installations.
- la présence des poteaux d'incendie sur site dont un poteau situé à proximité du local de chaufferie. Les dix poteaux d'incendie du site ont été vérifiés le 18 avril 2025 par la société « Extincteur ECLAIR ». Les débits des poteaux sont compris entre 117 et 170 m³/h;
- la présence de trois extincteurs (1 extincteur à eau de 6 kg, 1 extincteur à poudre de 6 kg et 1 extincteur à CO₂ de 2 kg). Ils ont été vérifiés en février 2025.
- l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie ;
- l'absence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit respecter les prescriptions du point 4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

- en équipant d'un dispositif de détection automatique d'incendie ;
- en affichant la mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT (référence du rapport : 984q0254033 et mission réalisée du 05/02/2025 au 06/02/2025), daté du 06/03/2025.</p> <p>Dans ce rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. • Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %, ce qui correspond à la teneur en oxygène attendue dans le cas de combustibles liquides ou gazeux. <p>Les conditions de référence du contrôle des rejets atmosphériques sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.4.II																						
Thème(s) : Actions régionales, Nouvelles – Ptotale >10 MW - > 500 h/an																						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]</p> <p>- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO₂ (mg/Nm³)</th> <th>NO_x (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> <th>CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td>-</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	5 ≤ P < 10					10 ≤ P				
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100																	
	5 ≤ P < 10																					
	10 ≤ P																					

<p>Constats :</p> <p>Les 6 chaudières, d'une puissance nominale unitaire de 1 900 kW, fonctionnant au gaz de ville ont été mises en service le 01/01/2023.</p> <p>L'exploitant indique que ces chaudières fonctionnent plus de 500 heures par an.</p> <p>Le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT (référence du rapport : 984q0254033 et mission réalisée du 05/02/2025 au 06/02/2025), daté du 06/03/2025 indique dans les résultats de mesure pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les NOx en mg/Nm3 : une VLE de 100 • les CO en mg/Nm3 : une VLE de 100. <p>Les VLE indiquées dans ce rapport correspondent bien aux VLE imposées par l'article 6.2.4 II de l'arrêté ministériel du 8 août 2018, pour ces 6 chaudières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : VLE (zone PPA)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.9, Arrêté inter préfectoral du 09/01/2025, article 6 et Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</p> <p>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910</p> <p>6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère. Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. <p>Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France</p> <p>Article 6 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110</p> <p>« Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet d'oxydes d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

[...]

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	Combustible	Puissance nominale totale (MW) =P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm ³)(3)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	[...] gaz naturel	[...] $2 \leq P < 20$	[...] avant le 01/01/1998	[...] 150

(3) Teneur en oxygène de référence :

Teneur en oxygène de référence : 6 % dans le cas des combustibles solides, 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...] »

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France

«

dpt	code commune	nom de la commune
[...] 78	[...] 78 498	[...] Poissy
[...]	[...]	[...]

"

Constats :

La commune de Poissy est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France.

Les 6 chaudières de l'établissement PSG TRAINING CENTER d'une puissance nominale unitaire de 1 900 kW fonctionnant au gaz de ville ont été mises en service après le 01/01/1998 (la date de mise en service des chaudières est le 01/01/2023). Ainsi, les valeurs limites d'émission prévues à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ne s'appliquent pas à l'installation de combustion de l'établissement PSG TRAINING CENTER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.3.VI

Thème(s) : Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE

<p>Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats : Le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT (référence du rapport : 984q0254033 et mission réalisée du 05/02/2025 au 06/02/2025), daté du 06/03/2025 n'a relevé aucune non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 3.9</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Contrôle périodique de l'efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.9. Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
<p>Constats : Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières au titre de l'article R. 224-31 du code de l'environnement, réalisé par la société SOCOTEC Équipements (référence : numéro de dossier 2411984Q0000093 et les dates d'intervention : du 05/02/2025 au 06/02/2025), daté du 06/03/2025.</p> <p>La société SOCOTEC Équipements est un organisme accrédité, par la COFRAC, dans le domaine d'activité de THERMIQUE - FLUIDES dont le contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW (Attestation d'accréditation n°3-1593 rév.15, la date de prise d'effet : 20/02/2025 et la date de fin de validité : 30/06/2029).</p> <p>Le rapport a relevé une non-conformité concernant l'appareil de mesure et de contrôle des chaudières : l'absence de l'indicateur de la température des gaz de combustion et de l'analyseur des gaz de combustion. Le rapport précise que l'exploitant était présent lors du contrôle, mais n'était pas muni de son analyseur de combustion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conclusion : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité relevée dans le rapport du 06/03/2025 de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières au titre de l'article R. 224-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'inspection a constaté, dans le local de chaufferie, la présence d'un livret de chaufferie, renseignés du 06/03/2024 jusqu'au 31/03/2025. Le livret de chaufferie indique les interventions de l'exploitant. Cependant, les caractéristiques de la chaufferie ne sont pas renseignées, alors qu'il s'agit d'une information requise dans un livret de chaufferie, en vertu du point 1.3. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Le livret de chaufferie contient le calcul trimestriel du rendement caractéristique de la chaudière comme celui requis à chaque remise en marche de la chaudière après un arrêt conséquent (article R. 224-28 du code de l'environnement). Le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique n'est pas annexé au livret de chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit compléter le livret de chaufferie en indiquant les caractéristiques de la chaufferie. Le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique doit être annexé au livret de chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois